

DECISION DU PRESIDENT

N° DEC202506-0089 - Décision n°1 de virement de crédits entre chapitres budgétaires M57 - Budget Principal.

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-10-6,

Vu la délibération 2025/04-0055 du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 de Mont de Marsan Agglomération, ainsi que son annexe : « BP 2025 AGGLO » dans son I : « Informations générales – Modalités de vote du budget » autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections d'investissement et de fonctionnement déterminées à l'occasion du budget,

Considérant la réaffectation de crédits prévus initialement au Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du gestionnaire de crédits politique de la ville sur le chapitre 011 « Charges à caractère générale » de ce même gestionnaire. Il s'agit d'un reliquat restant de la campagne de subvention 2025 de la politique de la ville réaffecté sur des prestations d'associations pour la somme de 2 900 €,

DECIDE DE

Article 1 – AUTORISER les transferts de crédits suivants :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Comptes	Libellés	Montants
65748	Subv. Fonct. Autres personnes de droit privé	-2 900,00€
Total chapitre 65	Autres charges de gestion courante	-2 900,00€
6288	Autres services extérieurs	2 900,00€
Total chapitre 011	Charges à caractère générale	2 900,00€
Total dépense de fonctionnement		0,00 €

Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le 17/06/2025

ID : 040-244000808-20250616-250616H1775H1-AR



Fait à Mont de Marsan.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan
Agglomération

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».